



Madame Danièle DIETRICH
Présidente de la commission d'enquête
PETR Sélestat Alsace Centrale
15 bd du Maréchal Leclerc
67600 SÉLESTAT

Objet : Enquête publique relative à la révision du SCOT Sélestat Alsace Centrale - Observations de l'UNICEM Grand Est

Madame la Présidente de la commission d'enquête,

L'UNICEM Grand Est fédère les industries de carrières et de matériaux de construction parmi lesquelles on trouve notamment les exploitants de carrières, producteurs de granulats.

Les entreprises, présentes sur le périmètre du SCoT, répondent à un besoin d'intérêt général en fournissant les matières minérales indispensables à de nombreuses filières, dont principalement celles du Bâtiment et des Travaux Publics. Elles participent à plus d'un titre à l'aménagement durable du territoire du SCoT, et contribuent au-delà de ses limites à l'approvisionnement en matériaux.

À ce titre, notre Union a pris connaissance avec attention du projet de SCoT valant PCAET et souhaite saluer le travail engagé en faveur d'une réelle prise en compte de la ressource minérale dans le document. Quelques propositions de renforcement nous paraissent toutefois pouvoir utilement compléter cette approche, afin de conforter la prise en compte des enjeux liés à la pérennité des carrières et l'approvisionnement en granulats, et répondre à une meilleure compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières du Grand Est, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024.

Ainsi, nous tenons à souligner l'importance de ces points, essentiels pour garantir l'avenir et la vitalité de notre secteur comme de ses entreprises.

En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à ces observations, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, nos salutations distinguées et les meilleures.

Laurent BIHRY

Président de l'Unicem Grand Est

PJ : Observations de l'UNICEM Grand Est sur le Projet de SCOT Sélestat et Alsace Centrale soumis à enquête publique

Cadre réglementaire

Prise en compte du Schéma Régional des Carrières du Grand Est

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) poursuit plusieurs objectifs inscrits au I. de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, comme suit : « *Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.* »

Au point III de ce même article, il est stipulé que « *les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'Urbanisme* ».

Afin de garantir ce lien de compatibilité avec le SRC du Grand Est, le SCOT doit donc **contenir des orientations spécifiques**, présentées dans les développements ci-après.

Diagnostic

Il est indiqué en page 113 : 1.3 Identification des gisements

« Le PETR est concerné par plusieurs gisements potentiellement exploitables qu'il convient de faciliter l'émergence pour favorise un approvisionnement de proximité. Ils concernent notamment les alluvions de la plaine »

Le texte est peu clair en l'état, c'est pourquoi il en est proposé la traduction suivante :

« *Le PETR est couvert par différents gisements potentiellement exploitables (Granulat, Minéraux pour l'Industrie, Roches Ornementales), dont les cartes ont été jointes au projet (cf. Etat initial de l'Environnement, p114 et 115). La prise en compte de ces gisements vise à éclairer les collectivités sur la présence et la localisation des ressources minérales disponibles sur le territoire, principalement constituées de granulats alluvionnaires rhénans. Cette connaissance doit permettre de mieux intégrer ces ressources dans les réflexions d'aménagement du territoire et de favoriser, lorsque les conditions le permettent, un approvisionnement de proximité répondant aux besoins locaux.* »

Etat initial de l'Environnement

Deux observations nous semblent mériter d'être portées à votre attention.

D'une part, en p113, une photo indique que la gravière de Sélestat est une réserve naturelle du Ried de Sélestat. Or cette gravière est **en limite** de la réserve naturelle.

Il serait donc plus juste d'indiquer :

Gravière à Sélestat, en limite de la réserve naturelle du Ried de Sélestat.

Photo n° 6 : Gravière à Sélestat, réserve naturelle du Ried de Sélestat



Source : Adeus, 2013

D'autre part, comme l'indique le Tableau 9 en p115, aucun GIR ni GIN n'a été identifié à l'échelle du SCOT par le Schéma Régional des Carrières. En revanche, les gisements en exploitation sont classés « Zones d'intérêt ».

Il serait, pour le lecteur, utile de donner la définition de ce classement :

ZI (Zone d'Intérêt) : zones de production courante, principalement destinées au BTP.

Sur le plan cartographique, pour ces ZI, il a été retenu le principe consistant à détourner l'étendue de la ressource exploitée dans un rayon 2,5 km autour des exploitations actives. Les zones de contraintes et d'enjeux forts ont été soustraites de ces délimitations.

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Nous observons que l'activité des carrières figure bien dans les orientations d'aménagement du SCOT via une rubrique qui consacre la nécessité de maintenir l'activité, voire de la développer (page 48).

On peut ainsi lire :

« D'intérêt en tant que source d'approvisionnement local en granulat, le projet prévoit de permettre la pérennisation de cette source d'approvisionnement local en granulat, en maintenant leur exploitation sur place et éventuellement leur extension en intégrant les enjeux humains, paysagers et environnementaux locaux. »

Si nous saluons cette rédaction, il nous semble néanmoins que le PAS pourrait gagner en clarté et en précision à travers une rédaction alternative :

« Compte tenu de son intérêt en tant que source d'approvisionnement local en granulats, le projet prévoit d'assurer la pérennité de cette activité en permettant le maintien de l'exploitation et, le cas échéant, son extension, tout en intégrant les enjeux humains, paysagers et environnementaux locaux. »

Le dernier paragraphe introduit une confusion en conditionnant l'intérêt stratégique du gisement à la création de nouveaux sites d'exploitation : *« Le gisement local n'étant pas d'intérêt stratégique nationale ou régional ; il n'est à priori pas prévu de création de nouveaux sites d'exploitation (mais extension possibles) »*

Même si les trois carrières exploitent des granulats pour les besoins du BTP, les gisements relèvent de zones d'intérêt (ZI) comme indiqué dans le Tableau 9 (p115) de l'Etat initial de l'Environnement.

Nonobstant la nature des substances concernées et le classement des gisements, le Schéma Régional des Carrières introduit, dans sa mesure 4, une hiérarchisation des projets :

■ M4 - Hiérarchisation des futurs projets de carrière

Sur la base de l'identification des besoins, et en prenant en compte les conditions générales d'implantations des carrières exprimées par le SRC et plus particulièrement les orientations de l'objectif n°1 « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires des filières industrielles et agricoles » et de l'objectif n°2 « Préserver le patrimoine environnemental du territoire », les SCOT, ou à défaut, les PLU(i), encouragent par ordre de priorité :

- le renouvellement des sites en exploitation,
- l'extension de sites existants,
- la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).



Nous proposons donc de supprimer le dernier paragraphe et de le substituer par cette mesure M4.

Dans une logique complémentaire de préservation des ressources naturelles, il est également souhaitable que le PAS soutienne le développement de l'économie circulaire en inscrivant une orientation dédiée : **« Le projet encourage l'utilisation de ressources secondaires dans un objectif global de développement de l'économie circulaire ».**

Enfin, pour limiter les impacts liés au transport, le SCOT est appelé à promouvoir les approvisionnements de proximité : **« Il favorise les approvisionnements en circuits courts ».**

et maintient les infrastructures du fret de proximité dans une logique de décarbonation du transport. »

Document d'Orientation et d'Objectifs

Le DOO édicte plusieurs mesures à l'égard des documents d'urbanisme locaux, en les sollicitant pour l'intégration de trois dispositions et deux recommandations (p30)

Eu égard à la nécessité de rendre compatible le SCOT et les documents d'urbanisme de rang inférieur avec le Schéma régional des carrières (SRC), le DOO mérite d'être plus complet et plus explicite sur la retranscription, dans les règlements écrits et graphiques, des différentes mesures identifiées par le SRC.

Ces mesures peuvent s'inscrire dans un objectif général qui peut être ainsi rédigé :

V. Ressource du sol – carrières : assurer l'accès durable aux ressources du sous-sol

Afin de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol, dans le respect des principes généraux au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme de rang inférieur :

- identifient au sein du règlement graphique, des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme ; en l'absence d'un enjeu supra, les Gisements d'Intérêt Nationaux/Régionaux et les Zones d'Intérêt identifiés dans le SRC sont préservés de l'urbanisation par un classement en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale.
- se réfèrent, en tant que de besoin, à la cartographie des Gisements potentiellement exploitables pour compléter ces zonages et identifier des projets qui concourent à l'approvisionnement de proximité,
- cartographient, au sein du règlement graphique, les carrières actuellement autorisées et inscrivent leurs potentiels d'extension en secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol, conformément aux dispositions de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme,
- admettent, au sein du règlement écrit, au droit des zonages retenus pour l'accès à la ressource, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur du sol et du sous-sol,
- réalisent un diagnostic de l'approvisionnement du territoire en granulats en tenant compte des productions, consommations et divers échanges du territoire, à l'appui des éléments contenus dans le SRC et/ou des méthodes de diagnostic qu'il définit,
- encouragent par ordre de priorité et dans une logique de réduction des impacts surfaciques et de nuisances :
 - le renouvellement des sites en exploitation,
 - l'extension de sites existants,
 - la création de nouveaux sites, tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).

- prévoient, dans leur règlement (graphique ou écrit), en tant que de besoin, la possibilité d'accueillir des matériaux inertes issus des déchets du BTP à des fins de recyclage.
- portent une attention particulière à la dépendance du territoire vis-à-vis des territoires voisins, et réciproquement à celle des territoires voisins, pour les ressources stratégiques.